



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-102-67 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102
CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À LA HAUTEUR MAXIMALE DES
CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LA ZONE TO-801 DANS LE PÉRIMÈTRE
URBAIN DU VERSANT SOLEIL**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 1^{er} septembre 2022;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

La grille de la zone TO-801 de l'annexe A du règlement (2008)-102 est remplacée afin d'augmenter la hauteur maximale des constructions permises de 3,5 étages à 4,5 étages à la deuxième, la troisième et la quatrième colonne.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

ANNEXE

Annexe 1 : Grille de la zone TO-801

Adoption du projet	8 août 2022
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du second projet	
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d'approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2022.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-102-67

Annexe 1
Grille de la zone TO-801

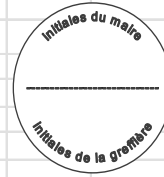
VILLE DE MONT-TREMBLANT							
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TO-801					
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES						
	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale	•		•	•		
	H-2 : Habitation bifamiliale		•	•	•		
	H-3 : Habitation trifamiliale		•	•	•		
	H-4 : Habitation multifamiliale		•	•	•		
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation	•	•	•	•		
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement	•	•	•	•		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure						
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement					•	
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne						
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
	A-1 : Agriculture et pisciculture						
	A-2 : Fermette						
	A-3 : Élevage						
	A-4 : Foresterie et sylviculture						
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1) (7)	(1) (7)	(1) (7)	(1) (7)	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
	USAGES COMPLÉMENTAIRES						
	NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES					
		STRUCTURE DU BÂTIMENT					
		Isolée	•	•	•	•	
		Jumelée			•		
		Contiguë				•	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
Largeur minimale (m)		7	7	7	7		
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)		90 / -	90 / -	90 / -	90 / -		
Hauteur en étage(s) minimale/maximale		1 / 2,5	1 / 4,5	1 / 4,5	1 / 4,5	- / 1	
Hauteur minimale/maximale (m)							
RAPPORTS							
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		24	24	24	24		
Logements/terrain maximal (logements/ha)		24	24	24	24		
Bâti/terrain maximal (%)		40	40	40	40	40	
MARGES							
Avant minimale/maximale (m)		8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	
Latérale minimale (m)		6	6	3	6	6	
Latérales totales minimales (m)		12	12	6	12	12	
Arrière minimale (m)		8	8	8	8	8	
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Largeur minimale (m)	30	50	50	50			
Profondeur moyenne minimale (m)	40	50	50	50			
Superficie minimale (m ²)	2000						
DIVERS							
Espace naturel (%)	50	50	50	50	50		
PIIA							
PAE							
Usages conditionnels							
Corridors de signature							
Projet intégré	•	•	•	•			
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•		
Notes spéciales		(2)(3)(8)	(3)(4)(5)(8)	2(3)(6)(8)			
NOTES							
		Amendements					
		N° régl.	Date				
(1) Résidence de tourisme		2022-102-67					
(2) La superficie minimale de terrain est fixée à 333 mètres carrés par unité d'hébergement dans le cas d'un projet intégré comportant des habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales.							
(3) Pour l'usage multifamilial, le nombre de logements ou d'unités d'hébergement maximal par bâtiment est fixé à 25.							
(suite page suivante)							



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-102-67



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : TO-801

NOTES (SUITE)

- (4) La superficie minimale de terrain est fixée à 1000 mètres carrés par unité d'hébergement dans le cas d'un projet intégré comportant des habitations unifamiliales isolées.
- (5) La superficie minimale de terrain est fixée à 600 mètres carrés par unité d'hébergement dans le cas d'un projet intégré comportant des habitations unifamiliales jumelées.
- (6) La superficie minimale de terrain est fixée à 400 mètres carrés par unité d'hébergement dans le cas d'un projet intégré comportant des habitations unifamiliales contiguës.
- (7) Centre de ski alpin
- (8) Développement en projet intégré obligatoire